

SAMSE

Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3 372 696 €
Siège social : 2, rue Raymond Pitet – 38100 GRENOBLE
056 502 248 RCS GRENOBLE

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 DECEMBRE 2007

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- **autorise** le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (le « Groupe Samse ») et/ou de mandataires sociaux répondant aux conditions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, résultant soit du rachat par la société de ses propres actions, soit d'une augmentation de capital de la société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices ;
- **décide** de fixer à 30 300 actions ordinaires (soit environ 0,90 % du capital de la société à ce jour), le nombre maximum d'actions que le Directoire pourra attribuer gratuitement en vertu de la présente autorisation, sous réserve toutefois des éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires pour maintenir les droits des attributaires, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra en tout état de cause représenter plus de 10 % du capital de la société au jour de chaque attribution par le Directoire et ne pourra avoir pour effet de porter la participation de chaque bénéficiaire à plus de 10 % du capital de la société ;
- **décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve du respect par ces derniers des conditions ou critères qui pourront être définis par le Directoire, qu'au terme d'une période « d'acquisition » d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la décision d'attribution du Directoire, étant précisé que (i) le Directoire pourra prolonger ladite période et (ii) les actions pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période « d'acquisition » en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- **décide** qu'en outre, les bénéficiaires devront conserver leurs actions pendant une durée minimale de deux (2) années à compter de leur acquisition définitive (période de « conservation »), étant précisé que (i) le Directoire pourra prolonger ladite période et (ii) les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 alinéa 1 du Code de commerce, les droits résultant de l'attribution gratuite des actions seront incessibles jusqu'au terme de la période « d'acquisition », sauf l'exception susvisée au (ii) ;
- **prend acte** que la présente décision emportera, à l'issue de la période « d'acquisition » susvisée, (i) l'augmentation du capital social de la société à hauteur d'un montant nominal maximum de 30 300 euros (soit 30 300 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune) par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, au moyen de l'émission gratuite d'actions nouvelles au profit des bénéficiaires qui seront nommément désignés par le Directoire ou (ii) l'attribution au profit desdits bénéficiaires d'actions auto-détenues par la société, soit au titre d'un rachat préalable par la société à cet effet conformément aux dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
- **décide** que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires, au profit des bénéficiaires des actions gratuites à émettre :
 - à leur droit à la fraction des réserves, primes et bénéfices qui sera incorporée au capital pour permettre la libération des actions nouvelles attribuées et, corrélativement,
 - à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions en vertu de la présente décision ;
- **décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée, soit **jusqu'au 14 février 2011**.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire **confère tous pouvoirs au Directoire**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les membres du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux du Groupe Samse (selon un classement par catégorie) qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ;
- choisir, lors de la mise en œuvre de la délégation, entre l'attribution d'actions existantes ou à émettre de la société à l'issue de la période « d'acquisition » ;
- constater l'existence de réserves, bénéfices ou primes suffisants lors de l'attribution ainsi qu'à l'issue du délai d'« acquisition » et procéder lors de l'attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour libérer les actions nouvelles à l'issue du délai d'« acquisition » ;

- prolonger à sa seule option, les délais d'« acquisition » et de « conservation » ;
- fixer la nature des réserves, primes ou bénéfiques à incorporer au capital ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite des actions à remplir à l'issue du délai d'« acquisition » ;
- décider la date à compter de laquelle les actions émises porteront jouissance ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes « d'acquisition » et de « conservation » ;
- procéder aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société ;
- constater, à l'issue de la période d'« acquisition », la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques, corrélatives à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et généralement faire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire **prend acte que** l'admission aux négociations sur le Marché d'Euronext Paris Eurolist (Compartiment B) des actions nouvelles sera requise auprès d'Euronext Paris S.A. En conséquence, les actions nouvelles seront admises aux négociations du Marché Euronext Paris Eurolist (Compartiment B), sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires de la société existantes, dès la publication par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission à la cote du Marché Euronext Paris Eurolist (Compartiment B) des actions nouvelles, ce sans préjudice de l'obligation de conservation par les bénéficiaires des actions attribuées gratuitement.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire **prend acte que**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le Directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.